

GE_GERICHTE ACJC/621/2020 vom 22. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_621_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/621/2020 du 22 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/621/2020 del 22 maggio 2020

Erwägungen

E. 20

consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, in JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, in SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). 6.2 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3 et les réf. cit.). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

6.3 En l'espèce, les parties ne contestent pas l'application de la méthode du minimum vital élargi pour la détermination de leur situation financière.

- 16/20 -

C/21114/2019

6.3.1 L'intimée perçoit des revenus mensuels totalisant 11'779 fr. 50 (rente AVS de 2'370 fr., rente LPP de 4'409 fr. 50 et revenu tirés de sa fortune de 5'000 fr.).

Ses charges mensuelles élargies - telles qu'alléguées et non contestées par l'appelant - s'élèvent à environ 6'500 fr. par mois (cf. supra EN FAIT let. C.m.a).

Elle dispose ainsi d'un solde de 5'279 fr. 50 par mois. 6.3.2 L'appelant ne dispose d'aucun revenu. Son épouse lui versait 300 fr. par mois depuis le début de l'année 2019, montant qu'elle a augmenté à 2'000 fr. depuis qu'elle a perçu son héritage en mai 2019, tout en le logeant gratuitement. L'appelant ayant allégué, lors de l'audience tenue devant le premier juge, un montant permettant de couvrir ses charges "pour vivre en France", il sera retenu qu'il a le projet de quitter le domicile conjugal sis à Genève pour s'installer en France, où il est demeuré domicilié. Ses charges élargies mensuelles seront arrêtées à environ 3'800 fr. - hors impôts -, comprenant le loyer (1'800 fr., ce montant apparaissant suffisant pour la location d'un appartement de standing pour une personne en France), le montant de base selon les normes OP (1'200 fr. réduits de 15% en raison de son domicile en France, soit 1'020 fr.; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II 135), les frais d'entretien et de ménage (400 fr. - par égalité de traitement avec son épouse - réduits de 15%, soit 340 fr.), la prime d'assurance RC-ménage (estimée à environ 35 fr. - au regard de la prime d'environ 70 fr. assumée par son épouse, laquelle comprend l'assurance bâtiment -

réduits de 15%, soit 30 fr.), les frais d'électricité (estimés à environ 100 fr. - correspondant à la moitié des frais de son épouse pour une maison - réduits de 15%, soit 85 fr.), les frais de transports publics (70 fr. - par égalité de traitement avec son épouse - réduits de 15%, soit 60 fr.) et les frais divers (500 fr. - par égalité de traitement avec son épouse, l'appelant ne justifiant pas de frais supérieurs - soit 425 fr.). L'appelant doit, ainsi, faire face à un déficit mensuel - estimé en l'état - d'environ 3'800 fr., hors impôts.

6.3.3 Au vu de ce qui précède, l'appelant a droit à la couverture de ses charges, ainsi qu'à la moitié du disponible des parties, soit à un montant arrondi de 4'500 fr. ($3'800 \text{ fr.} + [(5'279 \text{ fr.} - 3'800 \text{ fr.}) / 2] = 4'539 \text{ fr.}$ 75), ce montant lui permettant cas échéant de couvrir ses éventuels impôts, étant relevé qu'il n'a pas justifié s'acquitter d'impôts pour sa propriété en France.

Conformément aux conclusions de première instance de l'intimée, le dies a quo sera fixé au jour du départ de l'appelant du domicile conjugal, ce dernier n'ayant pas pris de conclusions sur ce point.

- 17/20 -

C/21114/2019

Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimée condamnée en ce sens. 7. 7.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). La loi accorde au tribunal une marge de manœuvre pour recourir à des considérations d'équité. A titre d'exemple de telles circonstances particulières sont mentionnées dans un rapport de forces financières très inégal entre les parties ou le comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui soit a donné lieu à l'introduction de l'action, soit a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés. Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 du 1er juin 2016 consid. 6.4.1 et les réf. cit.). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les conclusions des parties à cet égard doivent être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.2, non publié aux ATF 143 III 206). 7.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

7.3 Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) - comprenant les frais des arrêts ACJC/178/2020 et ACJC/305/2020, couverts par les avances de frais opérées par l'appelant d'un montant total de 1'200 fr., lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et au rapport inégal des forces financières entre les parties, lesdits frais

judiciaires seront intégralement mis à la charge de l'intimée (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

- 18/20 -

C/21114/2019 Cette dernière sera, par conséquent, condamnée à verser à l'appelant le montant de 1'200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, l'intimée supportera ses propres dépens d'appel, l'appelant comparant, pour sa part, en personne (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/21114/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2020 par A_____ contre les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement JTPI/136/2020 rendu le 7 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21114/2019-20. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 4'500 fr. par mois dès son départ du domicile conjugal. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances fournies par A_____, lesquelles demeurent intégralement acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que B_____ supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

- 20/20 -

C/21114/2019

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.